

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 75-416/SG/CG portant réorganisation de la Commission de coordination des bourses de stages professionnels et fixant ses attributions.

n° 75-416/SG/CG

Ministère
PRÉSIDENCE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Date de publication
5 mars 1975

Numéro JO
n° 6 du 25/03/1975

Date du numéro
25 mars 1975

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

—La Commission de coordination des bourses de stages professionnels de perfectionnement ou de spécialisation hors du Territoire est réorganisée ainsi qu'il suit: President: Le secrétaire général du Gouvernement. Un représentant du ministre des Finances, Un représentant du ministre du Travail, L'Inspecteur du Travail et des Lois sociales, Le chef du service de la Main d'œuvre, Le directeur du Centre de Formation Professionnelle parcelle Adulttes Un représentant du ministre de Enseignement, Le directeur du Collège d'Enseignement Technique, Un représentant du ministre de la Fonction Publique Un représentant du ministre du Commerce et du Développement pement Industriel. Un représentant dé la Chambre de Commerce et d'Industrielle Un représentant de l'Union Syndicale Interprofessionnelle de Entreprise, désigné par le Président du Conseil Gouvernement Toute personne susceptible d'éclairer la Commission sur problèmes de la formation professionnelle peut être appele assister aux réunions de la Commission. Art. 2. —La Commission de coordination doit répertorier spécialités pour lesquelles l'envoi en stage paraîtra utile contenu des besoins de l'économie du Territoire et des possible d'embauches offertes a ces ressortissants. Art. 3. —La Commission de coordination a un réle constatif, Elle se réunit au moins deux fois par an a la son Président. Il est obligatoirement consultée sur toute demande départ en stage. Art. 4. —Les canadidatures ae depart en stage son depence aupre du Président de la Commission,State Pour être recevable toute candidature doit comporter l'année motived l'employeur. Art. 5 —Les demandes de départ en stage instruites préalable par les soins du Président sont examinées par la mission. Un procès-verbal est dressé à la fin de chaque reunion La propositions qu'il contient sont soumises à l'approbation Président du Conseil de Gouvernement. Art. 6. —Aucun candidat ne pourra obtenir une bourse stage s'il n'a pas été déclaré apte à suivre ce stage par un psychychnicien de A.F.P.A et'un médecin agréé. Le test psychotechnique aura lleu à Djiboutl au cours de deuxième trimestre de chaque année. Toutefois pour les candidats fonctionnaires, l'accord motive du Ministre intéressé et du ministre de la Fonction Publique permettre l'obtention de la bourse de stage. Art.7. —Le stage est effectué soit dans un centre de formatoion professionnelle soit dans une école, une administration une entreprise métropolitaine. Exceptionnellement, il pourra être attribué des bourse stage dans les établissements similaires hors du teritoire metropolitain. La durée de ce stage ne pourra pas être supérieure à un Toutefois, lorsque la nature du stage le nécessite, il pource dérogé à cette disposition par le Président du Conseil de Gouvernement après avis de la Commission de coordination des borse devstage, . Art. 8.—Le ministre du Travail est chargé des démerznt préalables à l'admission des stagiaires non fonctionnaires les centres de formation professionnelle ou dans les entreprise visées à l'article. Le ministre de la Fonction Publique est chargé des démerent préalables à l'admission des stagiaires fonctionnaires da écoles ou dans les administrations visées à l'

article 7

Les candidats ne sont mis en route qu'après notification de l'admission dans le lieu du stage. Art. 9. — Les intéressés sont suivis et administrés au cours de leur stage: — s'ils sont fonctionnaires: par le ministre de la Fonction; — s'ils ne sont pas fonctionnaires: par le ministre du Travail; Art. 10. — Le stagiaire perçoit à la charge du budget local: 1°) au moment de son départ en congé, une indemnité première mise première mise d'équipement, 2°) son stage, une allocation mensuelle dite bourse de stage; Toutefois le fonctionnaire envoyé en stage pour se perfectionner dans la branche d'activité où il exerce déjà peut conserver bénéficiaire de la dernière solde de base. Dans ce cas, il est en position de détachement. Une seconde allocation représentant les charges de famille est versée à la famille du stagiaire. Le montant de ces diverses indemnités et allocations est fixé par le Conseil de Gouvernement. — Le fonctionnaire prend par écrit, à l'engagement de valoir pendant cinq années l'administration territoriale, au retour de son stage. Art. 12 — Les frais de voyage, de scolarité, de risque d'accident et de maladie de rapatriement et d'hospitalisation du premier. Art. 13 — L'aptitude dûment constatée du stagiaire entraîne de plein droit la suppression de la bourse de stage et des annexes. Art. 14 — Les employeurs publics ou privés qui obtiennent pour leurs candidats pour le départ en stage peuvent être associés en totalité ou en partie aux frais de stage de leur employés; la modalité de cette association sera définie par des arrêtés particuliers. Art. 15 — Les décrets n° 52-1388 et 52-1389 du 22 décembre 1952, promulgués dans le Territoire français des Afars et des Issas par arrêté n° 160/SPCG du 4 février 1957, sont abrogés.
